

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE

29 MARS 2012

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Remy PEUCHAUD et Arnaud BOURGOIN

remy.peuchaud@dgfip.finances.gouv.fr

arnaud.bourgoin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.86

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1100022694.DOC/D1-B

Monsieur,

Vous appelez l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la livraison en France de pièces en argent fin servant de moyen de paiement légal par un fournisseur établi en Suisse, qu'il s'agisse d'une importation en France ou d'une vente interne.

Les pièces concernées sont la pièce de 1 dollar étasunien « Silver Eagle », la pièce de 5 dollars canadiens « Maple Leaf », la pièce autrichienne de 1,50 euro « Philharmoniker » et la pièce andorrane de 1 Diner.

Les règles applicables en matière de TVA requièrent de distinguer les opérations portant sur les monnaies courantes, qui sont des moyens de paiement légaux, de celles portant sur les monnaies de collection.

Les opérations portant sur les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux sont exonérées de TVA en application du d du 1^o de l'article 261 C du code général des impôts (CGI).

En revanche, les opérations portant sur les monnaies de collection sont soumises à la TVA en application des dispositions combinées du I et du a du 2^o du IV de l'article 256 du CGI. Sont considérées comme des monnaies de collection les pièces en or autres que les pièces en or d'investissement, en argent ou en autre métal, lorsqu'elles ne sont pas normalement utilisées dans leur fonction comme moyen de paiement légal, quand bien même leur qualité fonctionnelle de moyen de paiement est restée intacte, ou lorsqu'elles présentent un intérêt numismatique¹.

¹ Confère l'instruction du 10 décembre 2008 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 3 K-2-08.

Monsieur Louis SCHNEIDER
Administrateur
EUPOROS SA
108, rue de Lausanne
CH-1950 SION (SUISSE)

Au cas particulier, les pièces en argent fin dont la livraison est envisagée, soit n'ont pas cours légal (pièce de 1 Diner andorran), soit ont cours légal mais ne sont pas normalement utilisées comme moyens de paiement légaux en raison notamment de leur valeur actuelle supérieure à leur valeur faciale (1 dollar étasunien « Silver Eagle », 5 dollars canadiens « Maple Leaf » et 1,50 euro « Philharmoniker »).

Par conséquent, de telles pièces en argent fin constituent des pièces de collection dont la livraison est soumise à TVA.

Le 1° du I de l'article 297 A du CGI précise que la base d'imposition des livraisons par un assujetti-revendeur d'objets de collection qui lui ont été livrés par un non redevable de la TVA ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Par suite l'acquisition des pièces d'argent, soumise à la TVA, relève du régime de la marge lorsqu'elle s'effectue auprès d'un assujetti-revendeur qui les a lui-même acquises d'un particulier ou d'un autre assujetti-revendeur, ou de la taxation sur le prix de vente total dans les autres cas.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT